



**Pour une procédure de permis de construire ordinaire pour toute construction de stations émettrices ou tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs**

En août dernier, aucune installation 5G n'était activée à Delémont. Le mois d'après, l'Exécutif de la capitale jurassienne indiquait qu'il entendait geler toute délivrance de permis de construire concernant l'installation de la 5G, quel que soit l'avis du Canton sur cette question, et attendre les conclusions de l'étude de l'Office fédéral de l'environnement. La décision récente de notre Parlement d'accepter la motion demandant le gel des installations 5G sur le territoire cantonal a conforté l'Exécutif communal dans sa décision.

C'est en consultant des cartes sur internet que le Conseil communal de Delémont a découvert qu'une antenne émettait désormais en 5G depuis le toit du bâtiment Landi. La surprise a été d'autant plus forte qu'aucune demande n'a été formulée pour cette antenne. Le Conseil communal de Delémont a donc exigé l'arrêt immédiat de l'utilisation de cette technologie 5G qui a été mise en service sans son accord.

Aujourd'hui, certaines adaptations des émetteurs sur une antenne existante sont considérées comme des adaptations mineures notamment si elles respectent les fréquences autorisées. Elles sont normalement soumises à un préavis ou à une autorisation de l'Office cantonal de l'environnement mais sans demande de permis de construire obligatoire. Celui-ci se prononce en fonction des normes de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non-ionisant (ORNI).

Les bases légales actuelles en matière de permis de construire ont été élaborées alors que cette technologie, qui évolue rapidement, n'existait pas. Aussi, les opérateurs sont dispensés d'une demande de permis de construire quand ils modifient la fréquence d'une antenne déjà existante, ce qui donne le droit d'échapper à toute la procédure ad hoc, notamment à toute publication accessible à la population. Or, les réactions réitérées et très inquiètes de la population, les craintes des scientifiques quant aux effets potentiellement néfastes des ondes non-ionisantes pour la santé, ainsi que les discours contradictoires et obscurs des opérateurs sur les technologies utilisées (4G+, 5G, 5G millimétriques, même technologie ou nouvelle technologie) appellent à la transparence. À cela vient s'ajouter une surveillance défaillante des rayonnements non-ionisants émis.

Nous estimons que toute adaptation des émetteurs sur une antenne existante doit être considérée comme une modification majeure et suivre la procédure ordinaire d'un permis de construire. Ainsi, l'autorité communale ou cantonale pourra vérifier si le projet est conforme aux bases légales en vigueur (notamment celles ayant trait à l'aménagement du territoire, aux constructions et à la protection de l'environnement) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

**Dès lors, nous demandons au Gouvernement d'adapter les bases légales cantonales pour que toute construction de stations émettrices ou tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs soit soumise à une procédure de permis de construire ordinaire avec une mise à l'enquête publique.**

Delémont, le 27.11.2019

Pour le groupe socialiste  
Murielle Macchi-Berdat